CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.696 du 11 septembre 1996

A.69.427/III-22.337

En cause :

1. **la Société anonyme KOECKELBERG,**
2. **la Société anonyme LES ENTREPRISES Louis DE WAELE,**
3. **la Société anonyme FACAIR,**
4. **la Société anonyme OMNIUM DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES ET D'APPAREILLAGE,**
5. **la Société anonyme BIOTIM,**

formant entre elles l'association momentanée **CHARLEROI-EPURATION 2000,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Mes France MAUSSION et
   Nicole CAHEN, avocats,
   rue Henri Wafelaerts 47-51
   1060 Bruxelles,

2. **l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques,** (I.G.R.E.T.E.C.),

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   10502 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1996 par la S.A. KOECKELBERG, la S.A. LES ENTREPRISES Louis DE WAELE,

la S.A. FACAIR, la S.A. OMNIUM de CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES ET D'APPAREILLAGES, et la S.A. BIOTIM, formant entre elles l'association momentanée CHARLEROI-EPURATION 2000, qui demandent l'annulation :

1. de la décision du ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la première partie adverse du 6 avril 1996 de ne pas donner suite à l'appel d'offres du 30 juin 1995 portant sur le marché public relatif à la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre (cahier spécial des charges n° 52.011/E/49/01) et "donc de ne pas approuver la proposition d'attribuer le marché à l'association «Charleroi-Epuration 2000» au montant tvac de 2.065.648.000 FB dont 1.795.648.000 FB à charge du budget régional";

2. de la décision du conseil d'administration de la seconde partie adverse du 10 mai 1996 de ne pas donner suite à cet appel d'offres;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes tendant à obtenir la suspension de l'exécution des décisions attaquées, ainsi que celle, introduite le même jour par les mêmes requérantes, tendant à obtenir le prononcé de mesures provisoires;

Vu le rapport de M. DEROUAX, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 6 septembre 1995, les avocats de la Région wallonne ont informé le Conseil d'Etat que la première décision attaquée a été retirée;

Considérant qu'à l'audience du 11 septembre 1996, l'avocat de la seconde partie adverse a déclaré que le Conseil d'administration d'I.G.R.E.T.E.C. a retiré la deuxième décision attaquée en date du 9 septembre 1996;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête en annulation est devenue sans objet, ainsi que les demandes de suspension et de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.